

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : **04 juin 2014**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

**Requête URGENTE de la Défense de Monsieur Fidèle Babala sollicitant de la Chambre
préliminaire II d'ordonner au Conseil indépendant et/ou au Greffe de lui communiquer
l'intégralité des conversations téléphoniques intervenues entre M. Babala et les autres
suspects de l'affaire en cours**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye
Madame Florence Darques Lane

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Ghislain Mabanga

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Goran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL DU CONTEXTE PROCEDURAL

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire (ci-après « la Chambre » ou « le Juge unique ») a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Fidèle Babala. Ce mandat d'arrêt visait également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Aimé Kilolo Musamba et Narcisse Arido.¹ Une version publique expurgée de ce mandat d'arrêt a été par la suite notifiée à toutes les parties.²
2. Monsieur Babala a été arrêté à Kinshasa dans la nuit du 23 au 24 novembre 2013 et a été immédiatement transféré à La Haye au mépris notamment de l'article 89(1) du Statut³. Il est arrivé au quartier pénitentiaire de Scheveningen le 25 novembre 2013 et y reste préventivement détenu jusqu'à ce jour.
3. Le lundi 25 novembre 2013, la Chambre préliminaire a rendu sa décision portant convocation de l'audience de première comparution pour le 27 novembre 2013 à 15 heures.⁴ Une conférence de mise en état a été par la suite organisée le 4 décembre 2013⁵.
4. Par décision de 13 décembre 2013, le Juge Unique a nommé un Conseil indépendant, le chargeant de « (i) being present at the unsealing and the forensic acquisition of the Seized Material, as well as of the Additional Seized Material, if any; (ii) reviewing the Seized Material, as well as the Additional Seized Material, if any, with a view to identifying any item which is privileged or otherwise obviously irrelevant for the purposes of these proceedings; (iii) promptly submitting a report to the Single Judge as to the result of such overview »⁶.

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp

² ICC-01/05-01/13-1-Red 'Version publique expurgée Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO'.

³ Article 89 (1) du Statut: Les Etats Parties répondent à toute demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale ;

⁴ ICC-01/05-01/13-11 'Decision setting the date for the first appearance of Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba et Fidèle Babala, and on issues relating to the publicity of the proceedings'.

⁵ ICC-01/05-01/13-T-2-Red-FRA-WT.

⁶ ICC-01/05-01/13-41-Red 'Decision appointing an Independent Counsel and taking additional measures for the purposes of the forensic acquisition of material seized in the proceedings'.

5. Le Conseil indépendant a soumis plusieurs rapports dans lesquels, expliquant sa méthodologie, il affirme avoir retenu « uniquement les conversations et sms dans la mesure où ils sont pertinents au regard de l'application de l'article 70 du Statut »⁷.

II. DEVELOPPEMENTS

6. Suite aux rapports du Conseil indépendant, seules les conversations qu'il considère pertinentes à l'affaire sont retenues et communiquées aux parties.
7. En vertu de la Règle 121(1) du Règlement de procédure et de preuve, le suspect a le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter des éléments de preuve admissibles par le Statut⁸.
8. Pour permettre à M. Babala de préparer sa défense et de pouvoir présenter des éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges, comme prévu par l'article 61(6)(c) du Statut, il lui est indispensable d'avoir accès à l'intégralité des enregistrements et/ou transcriptions des conversations entre lui et les autres suspects dans l'affaire en cours.
9. Le Conseil indépendant présente dans ses rapports des extraits des conversations qui, pris en compte ensemble, tendent à soutenir sa thèse, comme exprimé dans ses conclusions.⁹ Le Conseil indépendant étant par ailleurs le seul à avoir accès à l'intégralité des conversations, ses choix et ses conclusions sont difficiles à contester et risquent d'être pris pour acquis.
10. Il est dès lors pertinent de demander l'accès à l'intégralité des conversations retenues par le Conseil indépendant, dont les extraits sont présentés dans ses rapports, ainsi qu'aux conversations écartées par lui, comme relevant de la vie privée ou n'étant pas liées à l'affaire.
11. Prenant en compte que les conversations qui font l'objet de la requête relèvent aussi de la vie privée de M. Babala, il est respectueusement demandé à la Chambre d'ordonner leur

⁷ ICC-01/05-64-Conf-Red 'Premier rapport du Conseil indépendant (période du 15 au 30 août 2013)'.

⁸ Article 67 (1) (e) de Statut.

⁹ Voir par exemple ICC-01/05-01/13-421-Conf, 'Troisième rapport du Conseil indépendant (période du 16 octobre au 23 novembre)', paragraphe 15.

communications *ex parte* réservé à la seule Défense. M. Babala aura ensuite la possibilité de décider quels éléments il souhaitera introduire comme preuve.

PAR CES MOTIFS

La Défense de Fidèle Babala Wandu sollicite de la Chambre préliminaire, pour les raisons énoncées ci-dessus d'ordonner au Conseil indépendant et/ou au Greffe de mettre à sa disposition le plus vite possible l'intégralité des enregistrements et des transcriptions des conversations de M. Babala auxquels le Conseil indépendant a eu accès et qui n'ont pas encore été communiqués aux parties.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M . Fidèle BABALA WANDU



Fait à Bruxelles, le 4 juin 2014